

Extrait du Registre des Arrêts du Maire

LE MAIRE DE SAINT-ANDRÉ DU BOIS,

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DE SOUMETTRE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE
LES CHIENS AYANT MANIFESTE UN COMPORTEMENT AGRESSIF A L'EGARD D'ANIMAUX DOMESTIQUES
OU DE BASSE-COUR.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants relatifs à la prévention des dangers présentés par les chiens ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des animaux domestiques et de basse-cour face aux attaques répétées de certains chiens ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Tout chien ayant attaqué, blessé ou tué un animal domestique ou de basse-cour sur le territoire de la commune de Saint-André-du-Bois doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale prévue à l'article L. 211-14-1 du Code rural.

Article 2 :

Le propriétaire ou détenteur du chien est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté individuel, de présenter son animal au vétérinaire habilité et de transmettre le compte rendu de l'évaluation comportementale en mairie.

Article 3 :

En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire ou détenteur s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 211-5-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

La gendarmerie nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André du Bois, le 03.10.2025

Le Maire,

Pascale GUAGNI-LE MOING

